

ÉTAT DE SITUATION TUNISIE

Non revu par les contacts locaux



SOMMAIRE

SITUATION GENERALE	1
ENFANTS PRIVES DE FAMILLE ET OPTIONS DE PROTECTION DE REPLACEMENT	2
COMMENTAIRES DU SSI/CIR	8
ADOPTION	9
COMMENTAIRES DU SSI/CIR	13
LEGISLATION	14
SOURCES D'INFORMATION PARTICULIÈREMENT PERTINENTES	15

SITUATION GÉNÉRALE

Situation géographique

La Tunisie est le pays le plus au nord du continent africain, bordée à l'est par la mer Méditerranée, à l'ouest par l'Algérie et au sud-est par la Libye. Située à la jonction du bassin oriental et occidental de la Méditerranée et à 140 km de l'Europe, la Tunisie est considérée comme un hub régional tant pour l'investissement que pour le commerce et la production.

Situation politique et gouvernance

- La Tunisie accède à l'indépendance le 20 mars 1956 après avoir été sous protectorat français entre 1881 et 1956. La République tunisienne est proclamée le 25 juillet 1957.
- Sur le plan administratif, le pays est divisé entre 24 gouvernorats et 6 régions de planification : le Grand Tunis, le Nord-Est, le Centre-Est, le Centre, le Sud-Est et le Sud-Ouest.
- En 2011, une série de révoltes sociales notamment contre la corruption, le chômage, la pauvreté et l'escalade des prix des produits de base a entraîné la fuite du Président Ali après 23 années à la tête du pouvoir.
- La nouvelle Constitution de 2014 prévoit un régime semi-présidentiel dans lequel le président de la République dispose de certaines prérogatives, telles que nommer le chef du gouvernement. Récemment, [le 25 juillet 2022](#), un référendum autour [d'un nouveau texte de Constitution](#) a eu lieu.
- [Corruption Perceptions Index](#) : 44/100, le pays est à la 70^{ème} place sur les 180 pays analysés.

Population

- Selon les [Données Mondiales](#), entre 1960 et 2021, le nombre d'habitants en Tunisie est passé de 4,18 millions à 11,94 millions, soit une augmentation de 185,7% en 61 ans.
- [En 2020](#), les Tunisiens ayant entre 0 et 14 ans représentaient presque un quart de la population avec une pourcentage de 24,29%.
- Selon [l'Institut National de la Statistique \(INS\) en 2022](#), 68,4% des Tunisiens vivent en milieu urbain. Le Grand Tunis comprend près du quart (23,8%) de la population totale du pays, avec 23,3% des enfants au District Tunis et 9.0% au Sud West.

Situation économique & sociale

- En 2019, la valeur de l'Indice de développement humain (l'IDH) en Tunisie, était à 0.740 – plaçant la Tunisie dans la catégorie « développement humain élevé » et au 95^{ème} rang parmi 189 autres pays ([UNDP, 2020](#)).
- Toutefois, la Tunisie a été profondément impactée économiquement par la révolution de 2011 ([Banque Mondiale, 2022](#)). Actuellement, [le contexte social](#) est interdépendant d'une crise économique et politique, où les inégalités sociales continuent à d'augmenter.
- En 2020, la situation déjà précaire s'est aggravée par la crise économique provoquée par la pandémie de Covid-19, et le PIB s'est contracté de 8,6%. ([FMI, 2020](#)). Ce ralentissement économique a affecté surtout les enfants et les familles défavorisées à cause de plusieurs impacts directs comme la perte de ressources ainsi que l'instabilité de la fourniture des services sociaux de base ([UNICEF, 2020](#)).
- Le taux de pauvreté des enfants est passé de 21% en 2019 à 29% en 2020 à la suite des deux mois de confinement sanitaire dû à la pandémie mondiale de Covid-19 ([UNICEF, 2021](#)). Des disparités significatives sont également enregistrées entre les milieux urbains et ruraux avec un taux de pauvreté des enfants de plus de 35,1% en milieu rural contre 13,8% en milieu urbain. ([UNICEF, p151, 2020](#)).



Droits des enfants

- **Violence contre les enfants et les adolescents (ci-après E&A) :** En Tunisie, de nombreux enfants, en particulier les filles, sont victimes de multiples formes de violence et d'exploitation ([UNICEF, 2020, p.125](#)), notamment en ligne et sur les plateformes digitales ([UNICEF, 2020, p. 25](#)).
- **Le travail des enfants :** [Le nombre estimé](#) d'enfants mendiants est évalué autour de 600.000 en Tunisie. [En 2017](#), le nombre des enfants âgés de 5 à 17 ans impliqués dans des tâches ménagères était évalué à 1.056.400. [En 2020](#), dans ses efforts pour éliminer les pires formes de travail des enfants le ministère des Affaires sociales a publié une liste des travaux dangereux interdits aux enfants ([US Department of Labour, 2020](#)).

ENFANTS PRIVÉS DE FAMILLE ET OPTIONS DE PROTECTION DE REMPLACEMENT

Lois et politiques applicables & autorités compétentes

- Les principales lois qui régissent la protection de l'enfance sont :
 - La [loi n°58-27 du 4 mars 1958](#) relative à la tutelle publique, la tutelle officieuse et l'adoption telle que modifiée par la loi n°59-69 du 19 juin 1959 ;
 - Décret du 13 août 1956 promulguant le Code du Statut personnel ;
 - Loi n° 1971-59 du 31 décembre 1971 et décret n° 1973-8 modifié du 8 janvier 1973 relatifs à l'Institut national de protection de l'enfance ;
 - La [loi n°95-92 du 9 novembre 1995](#), relative à la publication du code de protection de l'enfance (CPE) (révision en cours) ;
 - La [loi n°98-75 du 28 octobre 1998](#), telle que modifiée par la [loi n° 2003-0051 du 7 juillet 2003](#) relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés de filiation inconnue.
- En matière de politiques existantes, le gouvernement s'est doté d'une [Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance \(PPIPE\) à l'horizon 2025](#), avec les stratégies suivantes :
 - La prévention des situations de danger à travers l'accompagnement des familles et des enfants, le renforcement de leur accès aux services grâce à l'information et à la sensibilisation ;
 - La prise en charge des enfants en situation de risque à travers la consolidation du cadre juridique, le renforcement des capacités institutionnelles, ainsi que le développement d'une réponse systémique et coordonnée ;
 - La mise en place d'un système national de surveillance et de détection des situations à risques ;
 - Le renforcement du cadre de planification, de coordination et de suivi ;
 - L'ancrage de la protection dans les politiques sectorielles.
- [La politique intégrée de protection des enfants \(2021-2030\)](#), qui repose sur quatre piliers stratégiques :
 - Cadres de protection : réformer le cadre juridique, mettre à niveau le cadre institutionnel et instituer une budgétisation équitable et sensible aux enfants ;
 - Offres de protection : renforcer la désinstitutionnalisation et la déjudiciarisation, garantir l'accès équitable à la protection sociale et aux services de protection, offrir des services de qualité, renforcer la coordination multisectorielle, renforcer la gestion des risques ;
 - Participation citoyenne et engagement communautaire : encourager les enfants à agir comme acteurs de changement, renforcer la prévention à travers la participation citoyenne et l'engagement communautaire, suivre et évaluer la situation des enfants vulnérables, suivre et évaluer la performance des institutions de protection ;
 - Gestion des savoirs.
- La [Stratégie nationale multisectorielle de développement de la petite enfance \(2017-2025\)](#), développée pour assurer de manière équitable, à tous les petits enfants, des services intégrés de développement.



- [Loi Amen social n°10 de 2019](#), réformant le système d'assistance sociale et permettant d'établir l'Amen Social prenant en compte la pauvreté multidimensionnelle et fixant de nouvelles bases en vue d'élargir l'accès à la protection sociale.

Les principaux ministères compétents en matière de protection de l'enfance en Tunisie sont :

- Le [ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Personnes Âgées](#), dont la mission est de mettre en œuvre la politique du gouvernement tunisien dans les domaines de la femme, de la famille et de l'enfance ; fournir les services d'information liés aux femmes, à la famille et à l'enfance, et encadrer les œuvrant dans les domaines de la femme, de la famille et de l'enfance.
- Le [ministère des Affaires Sociales \(MAS\)](#), dont la mission est de mettre en œuvre la politique sociale de l'État visant à atteindre un développement social équilibré ; consolider les valeurs de solidarité entre les membres de la société, ses groupes et ses générations, et soutenir le bien-être et la sécurité sociale, ainsi que les groupes vulnérables et les personnes avec des besoins spécifiques.

Mécanismes de suivi : En Tunisie, une [loi organique no 51 de 2018](#) a portée création d'une instance indépendante des droits humains, y compris, une commission des droits de l'enfant, pour surveiller le respect de leurs droits et mener des enquêtes pour renforcer ses mécanismes de suivi. Cependant, selon les dernières [Observations finales du Comité des droits de l'enfant](#), en 2021, cette instance n'est pas encore opérationnelle. Le Comité a dès lors recommandé l'accélération de la mise en place de cette instance pour qu'elle soit en mesure de surveiller le respect des droits de l'enfant.

Programmes de soutien aux familles

- Soutien du [ministère tunisien des Affaires sociales](#) par [l'UNICEF Tunisie](#), en coopération avec le gouvernement allemand, par des [transferts monétaires mensuels](#) de 30 dinars par mois aux enfants défavorisés entre 0 et 5 ans depuis 2020. Au total, 310 000 enfants âgés plus de 5 ans ont été soutenus avec 100 dinars tunisiens. De plus, depuis [mars 2021](#), [la Banque mondiale](#) finance un projet de transferts monétaires comme réponse d'urgence à la protection sociale en Tunisie suite à la crise de COVID-19.
- Depuis septembre 2022, [extension de la couverture de l'allocation enfance](#) de 30 dinars à tous les enfants âgés de 6 à 18 ans issus des ménages appartenant au Programme National d'Aide aux Familles Nécessiteuses et au programme d'Assistance Médicale Gratuite inscrits dans la base de données « AMEN Social ». Ils seront environ 105,000 enfants dans ce groupe d'âge à en bénéficier.
- Développement d'un programme d'éducation familiale qui s'inscrit dans le cadre de la formation et de l'accompagnement des parents ([CRC/C/TUN/4-6](#), para. 166-168.)
- Mise en œuvre de diverses initiatives de soutien aux familles telles que les Centre intégrés de la jeunesse et de l'enfance pour les enfants de 6 à 18 ans pour les familles en difficulté qui proposent un accueil de jour avec une prise en charge en termes de scolarité, nutrition, habillement et accompagnement. Un travail de soutien des mères célibataires a également été mené ([SSI/CIR 2020, étude kafalah](#), pp. 89-90).

Prévention de l'admission à la protection de remplacement & réintégration familiale

Prévention de la séparation : l'article 8 du CPE stipule que « Toute décision prise doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial, et à éviter de le séparer de ses parents, sauf s'il apparaît à l'autorité judiciaire que cette séparation est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant ». Par ailleurs, l'art. 44 indique la nécessité de « garantir dans la mesure du possible le maintien de l'enfant dans son milieu familial en évitant de le séparer de ses parents ou en le leur remettant dans le plus bref délai ».

- L'[Institut national de protection de l'enfance](#) est notamment chargé d'assurer un appui social à la famille biologique, à travers :
 - L'écoute, les conseils et l'orientation vers les structures étatiques et associatives qui peuvent aider la famille à faire valoir ses droits et ceux de l'enfant à la protection, à une pension alimentaire et à une identité ;



- L'aide à la mère pour définir et à mettre en œuvre un projet de vie avec son enfant.
- Plusieurs **mesures** (mesures conventionnelles ou par le juge de la famille) sont légalement envisagées afin de maintenir l'enfant dans sa famille (arts. 43 et 59 du CPE), en ce compris la fourniture de services et d'aides sociales, aide et l'orientation de la famille.
- Le juge de la famille peut prononcer l'une des mesures suivantes : maintenir l'enfant auprès de sa famille ; maintenir l'enfant auprès de sa famille et charger le délégué à la Protection de l'Enfance du suivi de l'enfant, de l'aide et de l'orientation de la famille ; soumettre l'enfant à un contrôle médical ou psychique ; mettre l'enfant sous régime de tutelle ou le confier à une famille d'accueil ou à une institution sociale ou éducative spécialisée ; placer l'enfant dans un centre de formation ou un établissement scolaire.

Réintégration : [L'institut national de protection de l'enfance](#) est notamment chargé du suivi social des familles biologiques à travers l'écoute, l'orientation et l'appui social surtout dans les cas de réintégration familiale. En 2012, [le MAFF](#) a initié un programme de réintégration familiale pour les enfants placés dans les Centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance pour des raisons de pauvreté des familles.

OPTIONS DE PROTECTION DE REMPLACEMENT

L'article 96 du CPE reconnaît plusieurs formes de prise en charge alternative : le placement en famille d'accueil, le placement en institution, la tutelle, la kafalah et l'adoption.

Autorités compétentes :

- **Le Délégué à la protection de l'enfance (DPE)** : arts. 35-50 du CPE – interventions préventives, mesures conventionnelles, d'urgence et suivi.
- **Le juge de la Famille** : arts. 51-67 du CPE – décision judiciaire de maintien ou de placement de l'enfant hors de sa famille et suivi.
- **[L'Institut national de protection de l'enfance](#)** : établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère des Affaires Sociales. Cet institut est notamment chargé de :
 - Gérer tous les établissements à caractère social ou éducatif et les foyers pour enfants que l'État pourrait placer sous sa responsabilité ;
 - Encourager l'adoption des enfants et leur placement dans des familles d'accueil ;
 - Évaluer les dossiers des familles candidates à l'adoption et à la tutelle officieuse ou au placement familial provisoire.
 - Assurer le suivi social des enfants placés auprès de familles d'accueil provisoire ou de tutelle et l'appui social nécessaire à ces familles.

Le placement d'un enfant au sein de l'Institut se fait :

- Par décision judiciaire du juge de la famille ;
- Par mesure conventionnelle ou d'urgence prise par le délégué à la protection de l'enfance ;
- Par réquisition émanant du poste de police territorialement compétent ;
- Directement par la mère en présence des services de la sûreté.

Suivi et révision du placement : en vertu de l'article 57 du CPE, le juge de la famille veille au suivi de la situation des enfants placés sous tutelle avec l'aide du DPE et des services et organismes sociaux spécialisés.

Profil des enfants : Le pays fait face à une discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage qui se retrouvent très souvent placés auprès de l'INPE¹. Le Comité des droits de l'enfant a par ailleurs recommandé à la Tunisie, dans le cadre de ses [Observations finales en 2021](#) de « Mener des programmes de sensibilisation pour

¹ Voir également [Rapport alternatif des enfants et des adolescent.e.s](#) concernant le rapport combiné allant quatrième à sixième rapports périodiques soumis par la Tunisie en vertu de l'article 44 de la Convention (septembre 2019), pages 14-15.



mettre un terme à la stigmatisation des enfants de mères célibataires et des enfants nés de parents non mariés, afin de prévenir les abandons) (para. 28).

Statistiques sur les enfants privés de famille : Selon les statistiques du [report de la Situation de l'enfance en Tunisie 2020-2021](#), mené par la [Ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Séniors](#), il existait 748 d'enfants sans soutien familial en 2019, dont 351 étaient des filles et 397 des garçons. Ce nombre a diminué à 329 en 2020, divisé entre 170 filles sans soutien familial et 159 garçons. En 2021, ce nombre a re-augmenté à 429, dont 220 filles, et 209 garçons.

Prise en charge informelle par des membres de la famille

Selon un contact local, la première forme de prise en charge des enfants privés de famille est le placement informel dans la famille élargie de par l'importance de la solidarité familiale au plan culturel. Chaque année, les autorités concernées (enregistrent entre 1 000 et 12 000 naissances déclarées hors mariage. Seulement la moitié des enfants sont pris en charge par les institutions d'accueil (INPE et Unité Vie Accueil) ; l'autre moitié est prise en charge par des membres de la famille biologique ([SSI/CIR 2020, étude kafalah](#), p.90).

La tutelle officieuse ou kafalah

Cadre légal : section II de la loi 58-27 du 4 mars 1958 relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l'adoption.

Définition et effets : Homologuée par le juge, la kafala est un contrat établi devant notaire entre les parents biologiques ou le représentant légal de l'enfant et la famille candidate.

Ce contrat se limite à la prise en charge matérielle de l'enfant et ne couvre donc que les obligations alimentaires, d'entretien et d'éducation. Cette forme de placement n'entraîne pas de rupture de filiation et ne transfère pas à l'enfant tous les droits d'un enfant biologique. En outre, la kafala est révoquée à tout moment et est limitée dans le temps puisqu'elle prend fin à la majorité de l'enfant.

Procédure - apparentement : Selon les informations fournies par l'INPE, la *Commission d'adoption, de kafalah et de placement familial* se réunit une fois par quinzaine. Cette Commission a pour principales attributions d' : (1) Examiner les demandes des familles candidates à accueillir un enfant dans le cadre de l'adoption, la kafalah ou le placement familial selon des critères d'éligibilité prédéfinis ; (2) Assurer le suivi des enfants placés dans des familles dans le cadre de la Kafalah et le placement familial à court et long termes ainsi que de certains cas problématiques ([SSI/CIR 2020, étude kafalah](#), pour plus d'information voir p.91).

Les critères de sélection sont les mêmes que pour les familles candidates au placement en famille d'accueil. Ils font l'objet d'une circulaire du MAS. Toutefois, selon un contact local, un projet est actuellement en cours pour différencier l'adoption/kafalah du placement en famille d'accueil. En outre, pour les accompagner dans l'évaluation des familles, les travailleurs sociaux sont dotés de guides relatifs aux enquêtes sociales et aux entretiens psychologiques ([SSI/CIR 2020, étude kafalah](#), p.93).

Suivi : D'après un contact local, l'enfant placé en kafalah à travers l'INPE conserve le statut de pupille de l'État ; son placement fait l'objet d'un suivi continu à hauteur d'au moins deux fois par an, et en cas de besoin selon la situation de l'enfant. De plus, la famille kafil garde le contact avec l'INPE pour des mesures administratives telles que des autorisations de sortie, des démarches liées au passeport de l'enfant, etc. ([SSI/CIR 2020, étude kafalah](#), p.93).



Selon les statistiques du [Report de la Situation de l'enfance en Tunisie 2020-2021](#), mené par [la Ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Séniors](#), 8 enfants étaient placés sous le régime de tutelle en 2020, y compris deux filles et six garçons. En 2021, ce nombre a diminué à 5, avec une fille et quatre garçons.

Placement en familles d'accueil

Cadre légal : Loi n° 67-47 du 21 novembre 1967 relative au placement familial ; art. 59 du CPE; stratégie de promotion du placement familial (2008).

Définitions et types de familles d'accueil : Le placement peut être provisoire ou à long terme. Cette solution est, cependant, toujours, transitoire, car elle débouche soit sur une tutelle officieuse, soit sur une adoption (art. 2 de la loi n°67-47 du 21 novembre 1967 relative au placement familial).

C'est l'acte par lequel une famille s'engage à prendre en charge provisoirement et à éduquer un ou plusieurs enfants parmi les enfants sans soutien familial jusqu'à la régularisation de leur situation juridique et sociale pour leur offrir un cadre familial de substitution leur assurant un développement sain et équilibré qui les aide à s'adapter au monde extérieur. Un tel placement peut durer entre un jour et deux ans pour le placement provisoire ou plus dans certains cas particuliers de placement à long terme. La famille d'accueil bénéficie d'un suivi pour assurer une bonne éducation à l'enfant et reçoit en contrepartie une subvention et des aides pour l'enfant ([Institut national de protection de l'enfance](#)).

Profil des enfants : L'âge de l'enfant doit être compris entre 1 jour et 6 mois.

Éligibilité des tuteurs/familles d'accueil : L'[Institut national de protection de l'enfance](#) est en charge de l'évaluation des dossiers des familles candidates au placement familial provisoire, à travers la Commission de l'adoption, la kafalah et du placement familial (voir ci-dessus). Toutefois, il existe un manque d'informations quant aux critères d'éligibilité pour les familles d'accueil en Tunisie. En ce sens, le [Comité des droits de l'enfant](#) a exprimé la nécessité de connaître les critères déterminant le choix des familles d'accueil en Tunisie.

Il existe aussi, une banque centralisée de données de familles d'accueil à l'INPE.

Procédure : Ordonnance de placement émanant du juge de la famille ou demande émanant du délégué à la protection de l'enfance ou réquisition des services du ministère des Affaires sociales, ou demande émanant de la mère.

Droits et obligations : Les droits et obligations du tuteur officieux vis-à-vis du pupille sont prévus par les articles 54 et suivants du [code du statut personnel](#). Civilement, le tuteur est ainsi responsable des actes du pupille, dans les mêmes conditions que les pères et mère.

Soutien : Selon les informations disponibles sur le site de l'[Institut national de protection de l'enfance](#), la famille qui accueille un enfant placé à l'Institut dans le cadre d'un placement familial provisoire (famille d'accueil) peut bénéficier de :

- De l'octroi d'une subvention selon l'état de santé de l'enfant.
- D'aides en nature quand cela est possible.
- De la gratuité des soins de santé au profit des enfants dans les établissements relevant du ministère de la Santé Publique
- Du suivi et de l'appui d'une équipe pluridisciplinaire de l'Institut pour l'éducation de l'enfant et la facilitation de son intégration dans son nouveau milieu social et familial.



Statistiques : Environ 200 enfants sont en placement familial dans des familles d'accueil qui les élèvent avec leurs propres enfants moyennant une aide financière de 100D, (200D pour un enfant handicapé) et une aide en nature (lait, couches, vêtements).

Placement en « institution » (tutelle publique)

Cadre légal : Loi n° 1958-0027 du 4 mars 1958

Procédure : Ordonnance de placement émanant du juge de la famille ou demande émanant du délégué à la protection de l'enfance ou réquisition des services du ministère des Affaires sociales, ou demande émanant de la mère.

Profils des enfants : Actuellement, selon le Plan d'Action du Programme 2015-2019, le placement institutionnel, définitif ou provisoire, est préconisé dans les situations d'abandon spontané des enfants nés hors mariage.

Type d'institutions :

- **Institut National de Protection de l'Enfance (INPE)** : il s'agit d'une structure étatique, pour les enfants de 0 à 6 ans. Les enfants abandonnés ou trouvés dans les endroits publics sont systématiquement mis sous tutelle publique et placés à l'INPE. L'INPE est chargé du placement provisoire (un mois) ou définitif après acte d'abandon, de l'attribution du patronyme aux enfants dont la filiation est inconnue ainsi que de l'assistance psychologique des enfants.
- **Les Centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance (CIJE)** : pour les enfants scolarisés entre 6 et 18 ans, ne souffrant d'aucun handicap physique ou mental, vivant des difficultés sociales inhérentes à l'absence temporaire ou définitive des parents.
- **Le Centre de Protection Sociale des Enfants (Tunis et Sousse)**, accueille des enfants de plus de six ans, non scolarisés, et ne souffrant pas d'un handicap, dont le milieu familial constitue un danger et qui sont orientés par les juges de la famille, ou les Délégués à la protection de l'enfance.
- **Le Centre socio-éducatif « Essaned » de Sidi Thabet** : accueille des adultes et des enfants de plus de 6 ans, abandonnés et porteurs de handicaps.
- **SOS Villages-d'Enfants** : le foyer de jeunes SOS est divisé en 4 unités, pour les filles et pour les garçons, situées dans l'enceinte ou à proximité du village d'enfants SOS. Il héberge une dizaine d'adolescents scolarisés ou en formation professionnelle.
- Il existe des **structures privées**, dites « **pouponnières associatives** » qui prennent en charge des enfants d'un jour à 2 ans tout en donnant aux mères une possibilité de récupérer leurs enfants en leur proposant des programmes d'encadrement et de formation. Si la réintégration au sein de la famille n'est pas possible, un projet d'adoption/kafala est alors envisagé. Ces structures sont financées par des dons et parfois par des subventions du ministère des Affaires sociales. Avec l'objectif d'unifier la pratique et de tendre vers une égalité de traitement pour tous les enfants, l'association regroupant les pouponnières se réunit une fois par mois.

Malgré leur nombre relativement élevé, les institutions spécialisées dans la protection de l'enfance, sont centralisées dans la capitale et les grandes villes. Ils sont faiblement accessibles aux des enfants vulnérables.

Mécanismes de suivi et de contrôle : Deux Ministères supervisent les deux grands organismes de placements institutionnels des enfants privés de leur famille : le Ministère des affaires sociales (MAS) pour l'INPE (Institut national de protection de l'enfant) et les centres de protection sociale de l'enfant, y compris le Centre Essaned de prise en charge des enfants en situation de handicap sans soutien familial et les pouponnières associatives conventionnées avec l'INPE ; et le Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des séniors (MAFF) pour les Centres intégrés de la jeunesse et de l'enfant et les villages d'Enfants SOS conventionnés avec ce Ministère (SSI/CIR 2020, étude kafalah, p.88).



Le séjour de l'enfant est fixé à 3 mois, sujet à renouvellement mais ne dépassant pas un an et demi au maximum en cas d'une réelle volonté de la famille biologique à récupérer l'enfant ([Institut national de protection de l'enfant](#)).

Statistiques : Au total, 1 467 enfants faisaient l'objet d'un placement en institution en 2017 (2 500 en 2011). Une baisse des admissions temporaires et définitives de nourrisson à l'INPE a pu être enregistrée entre 2010 – 2017. Cette baisse serait due à l'amélioration notable de la capacité d'accueil des Unités de vie d'accueil et leur augmentation ([SSI/CIR 2020, étude kafalah, p.91](#)).

Désinstitutionalisation : Dans le cadre de sa politique de désinstitutionalisation, le gouvernement met en œuvre différentes initiatives de soutien aux familles et de réintégration familiale. Toutefois, selon le [Rapport Moral de l'année 2021 de l'association des amis de l'INPE](#), « La désinstitutionalisation décidée par l'état est encore d'actualité mais sans avancée concrète ».

Commentaires du SSI/CIR

Progrès

Malgré les défis persistants, la Tunisie dispose d'un système de protection de l'enfance qui offre un éventail de mesures de protection aux enfants privés de famille. Par ailleurs des efforts quant au soutien des familles et la prévention de la séparation sont notables à travers l'adoption de divers programmes susmentionnés. En cas de séparation, la réintégration familiale est promue bien que des difficultés demeurent dans la pratique. De plus, les statistiques indiquent une baisse du nombre d'enfants placés en institution depuis quelques années. Le SSI/CIR encourage le pays à poursuivre ses efforts dans ce sens et rappelle que l'objectif du processus de désinstitutionalisation ne se limite pas à la diminution du nombre d'enfants en institution mais s'accompagne d'une véritable stratégie d'accompagnement et de renforcement familial.

Défis

Concernant le système de protection de l'enfance : Comme relevé par le pays dans le [Plan d'action du Programme de Pays 2015-2019](#), « l'absence d'une stratégie intégrée de désinstitutionalisation en ligne avec les politiques de protection, le manque de programmes d'appui aux mères célibataires et aux familles vulnérables ainsi que les capacités institutionnelles limitées pour l'accompagnement et le suivi des enfants » doivent être adressés.

En 2020, [l'étude du SSI/CIR sur la kafalah](#) soulignait « le besoin d'une harmonisation au niveau des pratiques dans tout le pays, une meilleure coordination de tous les acteurs et une vision claire quant à la priorité de la protection du milieu familial (...). Les efforts doivent donc être poursuivis pour le renforcement des mesures préventives telles que le soutien à la parentalité, la lutte contre les difficultés socioéconomiques et les discriminations persistantes. » (page 92).

En outre, le SSI/CIR se joint au Comité des Droits de l'Enfant, qui à travers ses [Observations finales de 2021](#), a recommandé à la Tunisie de « procéder à une révision de sa législation sur la protection de remplacement, en particulier en ce qui concerne l'adoption et le placement en famille d'accueil, en vue de l'aligner sur les normes et standards internationaux » (CRC/C/TUN/CO/4-6, para. 29).

Concernant les placements en famille d'accueil : le placement en famille d'accueil demeure très centralisé et nécessite d'être développé à travers tout le pays. En outre, leur nombre a beaucoup diminué depuis leur création. Selon l'UNICEF, cette baisse serait liée entre autres à une rémunération trop faible pour faire face aux besoins



des enfants. À cela s'ajoute notamment un manque de mécanismes de suivi. ([SSI/CIR 2020, étude kafalah, page 92](#)).

Concernant la prise en charge institutionnelle : Les conditions des enfants dans les institutions font souvent l'objet de manquements au niveau de l'attention individualisée portée aux enfants, l'absence de stabilité du personnel et d'interaction avec les enfants, le manque de communication et de coordination entre le personnel des institutions et les familles biologiques, etc. De plus, l'élaboration d'un projet individualisé pour les enfants ne semble pas être systématique. Une attention devrait également être portée sur l'accompagnement des jeunes qui quittent les structures de placement afin de favoriser leur autonomie progressive et leur intégration sociale ([SSI/CIR 2020, étude kafalah, page 92](#)).

Enfin, il semblerait qu'il n'y ait pas un contrôle régulier de la prise en charge qui soit effectué, comme souligné par le Comité des Droits de l'Enfant dans ses dernières [Observations finales](#) (CRC/C/TUN/CO/4-6, para. 29).

ADOPTION

Adhésion à/Ratification à la Convention de la Haye du 1993 : La Tunisie n'a pas ratifié la Convention de la Haye de 1993, cependant, des accords bilatéraux ont été conclus en ce sens avec la Belgique et le Canada ([CRC/C/TUN/4-6, pag. 30, para 172](#)).

Lois/politiques nationales : [La loi n°58-27 du 4 mars 1958, modifiée par la loi du 19 juin 1959](#), relative à la tutelle publique, à la tutelle officielle et à l'adoption, a incorporé dans le droit tunisien la filiation adoptive qui rompt la filiation biologique et lui en substitute une nouvelle. Néanmoins, la loi a maintenu la kafala (tutelle officielle voir ci-dessus).

Remarque préliminaire : Bien que la jurisprudence tunisienne admette sans difficulté l'adoption internationale, le SSI/CIR précise qu'aucune disposition légale ne la prévoit. Seules les statistiques fournies par les pays d'accueil permettent d'affirmer l'existence de l'adoption internationale depuis la Tunisie.

Adoption, kafala et tutelle officielle : Il convient de préciser que la Tunisie, aux côtés de la Turquie et de l'Indonésie, est un des seuls pays musulmans autorisant l'adoption. Les pays musulmans autorisent en grande majorité, en effet, seulement la kafala, reconnue par l'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Toutefois, force est de constater que la tutelle officielle (voir ci-dessus) prévue par la législation tunisienne s'apparente à la kafala sur de nombreux points, notamment en ce qu'elle permet à l'enfant placé d'opter, à sa majorité, entre l'adoption par sa famille de placement ou le retour dans sa famille d'origine (article 7 de la Loi n°58-27 de 1958). Cette solution, peu sécurisante, est, néanmoins, conforme aux principes de l'Islam, en ce qu'elle permet de protéger l'identité de l'individu, d'assurer une certaine continuité dans son éducation, de respecter son origine ethnique et socioculturelle, et, enfin, d'éviter toute rupture avec ses parents biologiques.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

[Institut national de protection de l'enfance](#)

Bureau de l'Adoption et de Placement Familial
01 rue Jabrane Khalil Jabrane
2010 Manouba- Tunisie
Tél : +216 71 606 939

ADOPTION SIMPLE/PLÉNIÈRE



Adoption simple – La loi tunisienne du 4 mars 1958 ne précise pas expressément si celle-ci a pour effet de rompre le lien de filiation avec les parents par le sang ni si elle est révocable. Comme analysé par la Cour de cassation française en 2020, selon un arrêt de la Cour d’Appel de Tunis du 14 février 1980 et un arrêt de la Cour de cassation tunisienne du 2 novembre 2011, « ces juridictions ont interprété cette loi comme permettant la révocation de l’adoption. [L’arrêt] en déduit que l’adoption tunisienne ne rompt pas de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant ».

Source : [Arts. 13-16. Loi n°58-27 de 1958](#) ; Cour de cassation française, civile, Chambre civile 1, 16 décembre 2020, [19-22.103](#).

PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

Aucune mesure n’est indiquée quant à la subsidiarité d’un placement en adoption internationale sur un placement en adoption nationale.

L’article 10 de loi de 1958 autorise l’adoption d’un enfant de nationalité étrangère par un candidat tunisien. La loi reste silencieuse quant au placement d’un enfant tunisien à l’étranger. En pratique, il semble que ce soit la jurisprudence qui ait autorisé ce type de placement d’enfants tunisiens. D’après un contact local, les candidats tunisiens nationaux sont majoritaires.

Sources : [Loi n°58-27 de 1958 – art. 10](#) ; [SSI/CIR kafalah, p. 95](#).

ADOPTABILITÉ DE L’ENFANT

Les enfants adoptables sont les enfants :

- Sans filiation,
- Orphelins ;
- Déclarés judiciairement abandonnés ;
- Placés sous la tutelle publique de l’INPE.

Selon le site de [l’Autorité centrale française](#), dans l’immense majorité des cas les enfants adoptables sont des enfants très jeunes, nés hors mariage et abandonnés par leur mère.

Sources : [Loi n°58-27 de 1958 – arts. 1 & 12](#); [Autorité centrale d’adoption française \(MAI\)](#).

PARENTS ADOPTIFS POTENTIELS (PAPs)

Statut

- L’adoptant doit être une personne majeure de l’un ou l’autre des deux sexes, mariée, jouissant de la pleine capacité civile.
- Les personnes divorcées ou veuves ne peuvent adopter que sur autorisation expresse du juge. Lorsque l’intérêt de l’enfant l’exige, le juge peut, en effet, dispenser l’adoptant veuf ou divorcé de la condition de mariage. En cas de conversion à l’Islam, l’attestation doit être établie en Tunisie ou être visée par les autorités tunisiennes si la conversion est intervenue à l’étranger de longue date.
- La loi précise que l’adoptant doit être de bonne moralité, saint de corps et d’esprit et en mesure de subvenir aux besoins de l’adopté. Selon l’Autorité centrale d’adoption française, les adoptants doivent en effet avoir un casier judiciaire vierge, être en bonne santé, avoir un revenu satisfaisant pour élever un enfant et avoir un logement décent.
- Les hommes célibataires et les couples de même sexe ne peuvent pas adopter en Tunisie. Les femmes célibataires, divorcées ou veuves peuvent adopter un enfant tunisien sur autorisation expresse du juge tunisien. En effet, en 2018, un juge du Tribunal de Tunis a décidé de permettre à une mère célibataire d’adopter une petite fille, se référant à l’esprit du droit, la finalité du législateur et l’intérêt de l’enfant. Il



s'agissait dans le cas d'espèce d'une enfant porteuse d'un handicap pour qui aucune demande d'adoption n'avait été reçue.

Limite d'âge : Les adoptants doivent être âgés de plus de 20 ans. Les parents adoptifs doivent avoir au minimum 15 ans de différence avec l'enfant.

Religion : Bien que la loi de 1958 ne fasse aucune référence à l'appartenance religieuse, la procédure exige que les candidats soient de confession musulmane. Les demandes d'adoption émanant de personnes étrangères ou même tunisiennes non musulmanes sont donc irrecevables.

Sources : [Loi n° 1958-0027 du 4 mars 1958 relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l'adoption, arts 9 et 10](#); [Autorité centrale d'adoption française \(MAI\)](#); [SSI/CIR étude kafalah, p. 95](#).

CONSETEMENTS

Consentement de l'enfant : Information non disponible

Consentement des parents biologiques : Le Juge Cantonal doit constater le consentement des parties en présence lors de son audience, soit l'adoptant et son conjoint, et s'il y a lieu, des père et mère de l'adopté, ou du représentant de l'autorité administrative investie de la tutelle publique de l'enfant, ou du tuteur officieux.

Remarque de l'Autorité centrale d'adoption française : La loi n° 1998-75 du 28 octobre 1998 relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue est fréquemment appliquée en Tunisie. Cette loi permet notamment aux enfants dont le lien de filiation n'est établi juridiquement qu'à l'égard de leur mère, de se voir attribuer une filiation paternelle fictive. Or, la mention d'une filiation sur l'acte de naissance de l'enfant entraîne l'obligation de recueillir le consentement du parent. Ainsi, les adoptants concernés devront joindre aux dossiers de demande de visa long séjour adoption le jugement ou l'ordonnance de complétion d'une identité, afin d'attester du caractère fictif de cette filiation, justifiant dès lors l'absence de recueil du consentement à adoption de cette personne.

Sources : [Art 13, Loi n°58-27 de 1958](#) ; [Autorité centrale d'adoption française \(MAI\)](#).

PROCÉDURE

Adoption nationale

- Pour les adoptions nationales, les candidats adoptants doivent soumettre leur candidature à [l'Institut National de Protection de l'Enfance \(INPE\)](#).
- La procédure nationale débute par l'évaluation de la situation sociale et économique des demandeurs et de leur aptitude psychologique par l'INPE ou par le MAS.
- Le dossier est examiné par la commission d'adoption, de tutelle officieuse et de placement familial de l'INPE. Le demandeur est ensuite informé de l'avis de la commission dans un délai de 15 jours à compter de la date de la réunion de la commission.
- En cas de décision favorable, l'enfant est placé soit au sein de l'INPE, soit au sein des unités de vie ayant une convention avec l'INPE, soit encore, de manière exceptionnelle, et après autorisation de l'INPE, dans des hôpitaux et des centres de maternité.

Adoption internationale (sur base des informations disponibles sur le site de l'Autorité centrale d'adoption française)

- Le dossier de candidature à envoyer à l'INPE comprend notamment :
 - l'agrément des adoptants ;
 - l'enquête sociale et le rapport psychologique ;
 - les extraits d'acte de naissance des deux époux ;



- l'extrait d'acte de mariage ;
 - les extraits de casier judiciaire des deux époux ;
 - les fiches de paie ou avis d'imposition des deux époux ;
 - le certificat médical de chacun des deux époux.
- Une fois le dossier accepté par la Commission nationale d'adoption, kafala et placement familial, les candidats sont inscrits sur une liste et apparentés selon l'ordre chronologique. Une prise de contact avec l'enfant puis une période d'adaptation allant, selon l'âge et le vécu de l'enfant, de quelques jours à 2 ou 3 semaines et donnant lieu à évaluation, est requise.

Sources : [Art. 13, Loi n°58-27 de 1958](#) ; [Autorité centrale d'adoption française \(MAI\)](#).

APPARENTEMENT

Aucune information n'est actuellement disponible sur la manière dont l'apparentement est effectué.

PÉRIODE PROBATOIRE

Une prise de contact avec l'enfant puis une période d'adaptation allant, selon l'âge et le vécu de l'enfant, de quelques jours à 2 ou 3 semaines et donnant lieu à évaluation, est requise.

Source : [Autorité centrale d'adoption française \(MAI\)](#).

DÉCISION D'ADOPTION

Il s'agit d'une **décision judiciaire**. Le juge cantonal, après s'être assuré que les conditions requises par la loi sont remplies, et après avoir constaté le consentement des parties en présence, rend le jugement d'adoption. Le jugement rendu est définitif.

Sources : [MAI](#) ; [Art. 13, Loi n°58-27 de 1958](#),

ENREGISTREMENT

Un extrait de jugement d'adoption est transmis dans les 30 jours à l'officier d'état civil qui le transcrira en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

Source : [Arts. 13 et 14, Loi n°58-27 de 1958](#).

EFFETS DE L'ADOPTION

Droits : L'adoption crée un lien de filiation entre l'enfant et la famille adoptive. L'adopté a les mêmes droits et obligations que l'enfant légitime. Toutefois, la loi ne précise pas s'il y a rupture des liens entre l'enfant et sa famille d'origine (voir section adoption simple/plénière plus haut).

Nom : L'adopté prend le nom de l'adoptant et il peut changer de prénom, mention en sera faite dans le jugement d'adoption à la demande de l'adoptant.

Révocabilité : L'adoption est révocable.

Sources : [SSI/CIR « Etude kafalah », 2020, p. 95](#); [Loi n° 1958-0027 du 4 mars 1958, art. 14](#).

SUIVI POST-ADOPTION

Aucune obligation de suivi n'est imposée par les autorités tunisiennes.

ÉCHECS DE L'ADOPTION



20 cas de manquement aux droits de l'enfant ont été signalés en 2016 concernant des enfants adoptés.

Source : [Rapport annuel DPE de 2016](#) (disponible en arabe)

ACCÈS AUX ORIGINES

Voir annexe

ORGANISMES AGRÉÉS D'ADOPTION (OAA)

Il semblerait ne pas y avoir de réglementations liées aux OAA en Tunisie.

SANCTIONS

Selon le [code pénal de la Tunisie](#), précisément à l'article 238 – *comme modifié par la loi n°95-93 du 9 novembre 1995* – quiconque, sans fraude, violence ni menace, détourne ou déplace une personne des lieux où elle a été mise par ceux à l'autorité ou à la direction desquels elle est soumise ou confiée, est puni de deux ans d'emprisonnement. Cette peine est portée à trois ans d'emprisonnement si l'enfant enlevé est âgé entre treize et dix-huit ans. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement si l'enfant enlevé est âgé de moins de treize ans. La tentative est punissable.

De plus, La loi n°61 de 2016 sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes vise dans son article 5 « l'adoption de l'enfant aux fins d'exploitation, quelle que soit sa forme ».

Sources : Code pénal, art. 238 ; [loi n°61 de 2016 sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes](#), art. 5.

COÛTS

Information non disponible.

STATISTIQUES

	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015
Belgique					1		
Canada			2			2	
États-Unis						1	
France	14	7	12	15	14	19	19
Italie			1				
Total	14	7	14	15	15	22	19

Sources : Données récoltées annuellement par le SSI/CIR ; [l'Autorité centrale d'adoption française \(MAI\)](#); [HCCH](#).

Commentaires du SSI/CIR

Comme susmentionné, bien que la jurisprudence tunisienne admette sans difficulté l'adoption internationale, le SSI/CIR précise qu'aucune disposition légale ne la prévoit. Dans cette optique, le SSI/CIR encourage le pays à réviser son cadre légal consacré à l'adoption, afin d'adresser notamment les points suivants et d'entourer chaque adoption de toutes les garanties possibles :

- **Le principe de subsidiarité** : s'assurer d'une part de la subsidiarité de l'adoption internationale sur l'adoption nationale ; et d'autre part que la priorité soit donnée au maintien de l'enfant dans son milieu d'origine ;
- **Détermination des effets de l'adoption** : afin de ne laisser aucune place à l'interprétation, et respecter le cadre légal et social prévalant en Tunisie ;



- **Consentement ou prise en compte de l'opinion de l'enfant :** sujet de l'adoption, l'enfant a le droit d'émettre son opinion au cours de la procédure, et de voir ce droit respecté si son âge et sa maturité le justifient – conformément à l'article 10 du CPE, relative à la publication du Code de la protection de l'enfant ;
- **Apparentement :** s'assurer qu'un organe indépendant et interprofessionnel réalise l'apparentement selon les besoins particuliers de l'enfant et les compétences particulières des adoptants à répondre à ces besoins ;
- **Période probatoire :** s'assurer que cette période soit supervisée professionnellement et d'une durée légalement déterminée ;
- **Suivi post adoption :** déterminer légalement la fréquence des rapports de suivi qui permettent à l'État d'origine de suivre le bon déroulement de l'adoption.
- **Cadre réglementaire pour l'accès aux origines ainsi que le développement d'un soutien et d'un accompagnement officiel dans le cadre de recherche des origines.**

En définitive, le SSI/CIR recommande que toute démarche visant à « adopter » ou à accueillir à l'étranger un enfant tunisien, soit entreprise en collaboration étroite avec les autorités tunisiennes, afin de s'assurer que les démarches permettront effectivement de placer l'enfant à l'étranger, et d'assurer que la mesure de placement, quelle qu'elle soit, soit reconnue par l'État d'accueil.

LÉGISLATION

Instruments internationaux

	Signature (S) / Ratification (R) / Adhésion (A) / In vigueur (V)
Convention relative aux droits de l'enfant (1989)	29 février 1992 (V) 30 janvier 1992 (R) 26 février 1990 (S)
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)	13 septembre 2002 (R) 22 avril 2002 (S)

Instruments régionaux

	Signature (F) / Ratification (R) / Adhésion (A) / In Vigueur (F)
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)	16 juin 1995 (S)

Législation nationale/réglementation

	Langue
Constitution de 2014	En français
Constitution de 2022 - adoptée par référendum le 25 juillet 2022	En arabe
Loi n° 58-27 du 4 mars 1958 relative à la tutelle publique, la tutelle officieuse et l'adoption telle que modifiée par la loi n°59-69 du 19 juin 1959	En français
Code de la Protection de l'Enfant du 9 novembre 1995 (extraits)	En français
Code du Statut Personnel du 13 août 1956 (extraits)	En français
Loi n°98-75 du 28 octobre 1998, relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue telle que modifiée par la loi n°2003-51 du 7 juillet 2003.	En français



SOURCE D'INFORMATION PARTICULIEREMENT PERTINENTES

Examen périodique du Comité des droits de l'enfant

- Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Tunisie [CRC/C/TUN/CO/4-6](#) - 2 septembre 2021.
- Quatrième à sixième rapports périodiques : Tunisie - [CRC/C/TUN/4-6](#) - 30 avril 2018 .

Autres organisations

- [UNICEF - Country Office Annual Report 2021 Tunisia](#)
- [UNICEF Tunisie](#) – Informations générales sur les enfants et les activités d'UNICEF dans le pays.
- [France Diplomatie \(France\)](#) – Description de la procédure d'adoption dans le pays.
- [Institut National de Protection de L'Enfance \(INPE\)](#)
- [Ministère des affaires sociales](#)
- [Ministre de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Personnes Âgées](#)

